



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
du **COMITE SYNDICAL**  
Séance du 08 septembre 2021

Date de la convocation :  
31 août 2021

Nombre de représentants en  
exercice : 7

Nombre de représentants  
présents : 7

Dont :  
Titulaires 5  
Suppléants : 2

L'an deux mille vingt et un, le 08 septembre août 2021, à dix-huit heures 30 minutes, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Péricolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle multimédia de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT.

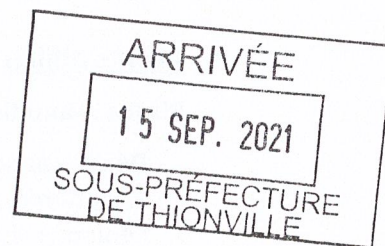
Présents :

Titulaires :

Mme Marie-Caroline DUMAS (Basse-Rentgen)  
Mme Julie DISTEL (Boust)  
M. Michel HERGAT (Entrange)  
M. Bertrand MATHIEU (Escherange)  
Mme Mélanie MULLER (Evrange)

Suppléants :

M. PAGNACCO Guillaume (Hagen)  
M. Alain NOWAK (Kanfen)



**3 – Adhésion au service facultatif proposé par le centre de gestion  
de la Moselle -Contrat Groupe Statutaire 2021-2024**

D.C.S. 2021-25

Rapporteur M. Michel HERGAT

L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 définit les droits à congés de maladie dont peuvent bénéficier les fonctionnaires territoriaux. Il en est de même pour les agents non titulaires qui relèvent du décret du 15 février 1988.

Les collectivités supportent les traitements versés aux agents dans l'application des dispositions susvisées. Néanmoins, les collectivités territoriales peuvent souscrire des assurances pour couvrir ce risque statutaire.

**Secrétaire de séance :**

Julie DISTEL

Le CDG57 propose de souscrire un contrat conclu avec le Courtier en assurance GRAS SAVOYE BERGER SIMON garantissant les frais laissés à la charge du Syndicat, en vertu de l'application des textes régissant les prestations sociales de ses agents, (maladie, maternité, accident de travail, décès ...).

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **AXA France Vie**

Courtier : **Gras Savoye Berger Simon**

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01-01-2021

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés CNRACL**

**Risques garantis :**

Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : (taux / franchise)

Tous les risques avec une **franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **4,83 %**

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

**Risques garantis :**

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions : (taux / franchise)

Tous les risques avec une **franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,61 %**

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ces taux s'appliquent annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le coût estimé pour 2021, sur la base du budget primitif voté le 20 août 2021 s'élève à 4.060 €.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services du SIVU « ECLOS » et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Il est proposé à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SIVU est fixée comme suit :

▪ **Cycle hebdomadaire :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures réalisées sur 4 ou 5 jours de travail ; il est possible pour les agents qui le souhaitent, en fonction des nécessités de service, après accord de la Directrice de la structure et dans les conditions d'une comptabilité journalière, de moduler leurs horaires journaliers de travail.

Les apprenti(e)s bénéficieront du même cycle de travail, en fonction des nécessités de service et du site duquel ils ou elles dépendent.

▪ **Cycle annuel :**

Les agents des services périscolaires et extrascolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé selon les besoins de chaque site ; les différents cycles se répartissent ainsi :

- ✓ 36 semaines en temps périscolaire + 1 semaine de pré-rentrée sur 4 ou 5 jours,
- ✓ 3 x 2 semaines en temps extrascolaire pour les petites vacances à 45 heures sur 5 jours,
- ✓ 4 semaines en temps extrascolaire pour les grandes vacances à 45 heures sur 5 jours.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération, de formation et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

- **D'adopter** les propositions ci-dessus qui prendront effet dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

KANFEN, le 11 septembre 2021

Le Président

**ECLOS**  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE GESTION PERISCOLAIRE  
11 rue de Hettange - 57330 KANFEN  
Tél: 03 82 59 94 76 [contact@eclos.fr](mailto:contact@eclos.fr)

Michel HERGAT